

STATUTS CONSTITUTIFS

A.2.S.P

Société par action simplifiée unipersonnelle

Siège social :

Lieu dit Aulie ,1781 route du bois grand 82220 Vazerac

B. 5

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORME.....	3
ARTICLE 2 – OBJET.....	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 – DUREE.....	4
ARTICLE 6 – APPORTS.....	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	4
7-1 -CAPITAL SOCIAL INITIAL.....	4
7-2 -DEPOT DU CAPITAL.....	4
ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.....	4
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS.....	4
ARTICLE 10 - TRANSFERT DE TITRES.....	5
ARTICLE 11 - LOCATION DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 13 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	5
13-1 PRÉSIDENT.....	5
13-2 DÉSIGNATION.....	5
13-3 DURÉE DES FONCTIONS.....	5
13-4 CESSATION DES FONCTIONS.....	6
13-5 POUVOIRS.....	6
ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	6
ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	6
ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	6
16-1 COMPÉTENCE.....	6
16-2 INFORMATION PRÉALABLE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE.....	6
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL.....	7
ARTICLE 18 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	7
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS.....	7
ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION.....	8
ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	8
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....	8
ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT.....	8
ARTICLE 25 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ.....	8
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS.....	8
ARTICLE 26 – FRAIS.....	8
ARTICLE 27 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ.....	8
ARTICLE 28 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION.....	9
ANNEXE: LISTE DES SOUSCRIPTEURS.....	10

Le soussigné :

B.S

Monsieur Stéphane Blin, né le 24 Juillet 1976 à Agen (Lot-et-Garonne), de nationalité française, demeurant à Vazerac (82220), lieu dit Aulie, 1781 route du bois grand.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer :

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents Statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La surveillance humaine ou électronique des biens et des personnes.
- La sûreté aéroportuaire ou de tout autre type de bâtiments.
- L'intervention sur alarme.
- La sécurité et sûreté par des équipes cynophiles .
- La sécurité incendie.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance .
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A2SP**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 1781 Route du Bois Grand, lieu dit Aulie, 82220 Vazerac

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

B.S

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, le soussigné Mr. Blin Stéphane, associé unique, fait apport à la Société de la somme de 2000 euros correspondant à 20 000 actions d'une valeur nominale de 0.1 €.

Les actions ont été souscrites en totalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7-1 Capital social initial

Le capital social est fixé à la somme de 2000 euros.

Il est divisé en 20000 actions de 0.1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

7-2-Dépôt du capital

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale Vincennes M&B Notaires (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires), située 4, avenue de Paris - 94300 Vincennes, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

L'associé unique peut mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord dans une convention entre la société et l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE TITRES

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

ARTICLE 11 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des

B.S

actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

ARTICLE 13 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

13.2 Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

13.3 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

13.4 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

13.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les

B.S

décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque ,compte tenu du total du bilan ,du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié ,cette nomination deviendra obligatoire pour la société .

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

16-1 Compétence

L'associé unique statue sur :

- la nomination et la révocation du président
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

16-2 droits et devoirs de l'associé unique

L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **trente et un décembre 2026**.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS

D.S

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 -CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21- TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

B.S

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

M. Stéphane BLIN résidant au 1781 Route du Bois Grand ,lieu dit Aulie , 82220 Vazerac, de nationalité française, né(e) le 24 Juillet 1976 à Agen, est nommé comme premier président de la Société pour une durée indéterminée .

_ M. Stéphane BLIN accepte les dites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des dites fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

ARTICLE 25 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Acte de mise à disposition à titre gratuit des locaux au domicile du Président
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR"

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

M Stéphane BLIN, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire professionnel.
- Établissement d'un acte de mise à disposition à titre gratuit des locaux au domicile du Président.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la

B.S

Fait à Vazerac le 16 Juillet 2025

Stéphane Blin

Signature de l'associé unique

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Lu et approuvé

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes.

ANNEXE :Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

A2SP

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2000 €

Siège social : 1781 route du bois grand ,Lieu dit Aulie, 82220 Vazerac

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Blin Stéphane Lieu dit Aulie 82220 Vazerac	20000	2000 Euro	2000 Euro
Total	20000	2000 Euro	2000 Euro

Certifié exact, sincère et véritable par *Blin Stéphane*, actionnaire unique de la Société A2SP, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Vazerac le 16 Juillet 2025

Stéphane Blin

Signature de l'associé unique

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Lu et approuvé

